

Article 7.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où une contestation serait portée devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer l'un des membres désignés par Elle, par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre. Celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification Lui sera parvenue.

Article 8.

1. La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et Leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de cet arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. L'avis motivé des membres restés en minorité doit être consigné dans le procès-verbal.

3. Les travaux de la Commission devront être terminés dans le délai de six mois à compter du jour de la première séance de la Commission. Les Parties, d'un commun accord, pourront proroger ou abrégé ce délai.

4. Le procès-verbal de la Commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 9.

1. La procédure devant la Commission permanente de conciliation sera contradictoire.

2. La Commission réglera elle-même sa procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au Titre III de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. Les délibérations de la Commission auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 10.

1. La Commission permanente de conciliation ne pourra prendre des décisions qu'en présence de tous ses membres dûment convoqués.

2. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage.

Article 11.

1. La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président; ce lieu doit être situé en dehors des territoires des Parties.